

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 3 août.

CLOTURE A CLAIRES-VOIES. — VUES DROITES.

Les ouvertures que présente une clôture à claire-voie ne peuvent pas être considérées comme des vues droites dans le sens de l'article 678 du Code civil, lorsqu'elles ne sont pas à l'usage exclusif du propriétaire de la clôture, et qu'au contraire elles profitent également au propriétaire du fonds limitrophe.

Le sieur Barril et le sieur Landard possèdent à la campagne deux héritages contigus; celui-ci voulant se clore, fit construire sur son terrain un mur d'appui de deux pieds de hauteur sur lequel il établit une claire-voie en barreaux de bois retenus de distance en distance par des pieds droits ou piliers en maçonnerie.

Le sieur Barril pensa que par ce mode de clôture, le sieur Landard avait voulu se ménager des vues droites sur son fonds, et en conséquence il l'assigna pour en faire ordonner la suppression.

Le Tribunal de première instance lui donna gain de cause, mais il succomba devant la Cour royale de Bordeaux, dont l'arrêt infirmatif était ainsi motivé: « Attendu que tout propriétaire peut clore son héritage; que de ce qu'il aurait élevé pour clôture une claire-voie, il ne résulte pas qu'il ait des vues droites ou fenêtres d'aspect sur le fonds de son voisin; que les ouvertures qui existent entre les barreaux de ladite claire-voie et des piliers qui les soutiennent sont une conséquence inévitable de cette espèce de clôture; qu'elles ne constituent pas des vues dont le propriétaire de la clôture ait l'usage exclusif; que, dès-lors, elles ne sont pas comprises dans les prohibitions de la loi. »

Le sieur Barril a déféré cette décision à la censure de la Cour de cassation. Il lui a reproché la violation des articles 676, 677 et 678 du Code civil.

M<sup>e</sup> Dalloz, son avocat, a donné à ce moyen des développemens dont nous nous bornerons à présenter l'analyse succincte.

« L'art. 678 du Code civil, a dit M<sup>e</sup> Dalloz, défend d'ouvrir des vues droites ou fenêtres d'aspect sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a six pieds de distance entre le mur où on les pratique et cet héritage.

« Cette disposition, empruntée de la coutume de Paris, a produit textuellement les termes de son article 202, et leur donne une plus grande latitude, puisque la prohibition de la coutume se bornait aux propriétés urbaines, tandis que la prescription de l'article 678 du Code civil s'étend aux héritages ruraux, suivant l'opinion des auteurs les plus accrédités. (MM. Merlin, Toullier, Duranton, Pardessus.)

« La question se réduit donc à savoir si, à la ville comme à la campagne, les ouvertures existant dans une claire-voie constituent des vues droites. Poser ainsi la question, c'est la résoudre, car elle équivaut à celle-ci: Des baies plus grandes que celles qui se pratiquent ordinairement pour l'établissement des fenêtres d'aspect sont-elles comprises dans la prohibition de l'art. 678? Or, de telles baies donnant une vue plus facile, plus développée, doivent nécessairement et à fortiori, tomber sous l'application rigoureuse de cet article. Cela ne peut faire le moindre doute. Dans l'espèce du procès actuel, les intervalles existant entre les piliers en maçonnerie sont de dix pieds environ. Il en résulte que ces ouvertures sont de véritables baies de fenêtres d'aspect, ne différant des baies ordinaires qu'en ce qu'elles ont presque le triple de largeur, et présentent par conséquent plus d'inconvénient que celles-ci. Dirait-on que ces ouvertures ne peuvent pas être assimilées à des baies de fenêtres, puisqu'elles sont remplies par une claire-voie qui forme essentiellement avec la partie du mur d'appui la clôture de l'héritage? Que pour être construite, partie en maçonnerie, partie en barreaux de bois, cette clôture n'en est pas moins homogène; et que comme chacun a le droit de se clore avec tels ou tels matériaux qu'il juge à propos d'employer, on ne peut pas distinguer la claire-voie de la maçonnerie et présenter comme vues droites ou fenêtres d'aspect des parties de clôture dont le mode était au choix de l'adversaire devant l'évidence du fait. Le propriétaire de la claire-voie jouira de tous les avantages d'une vue droite; il pourra à chaque instant jeter un œil furtif et curieux sur la propriété de son voisin; se dérober à volonté à ses regards, et, sous le prétexte que sa claire-voie n'est qu'un mode de clôture, il pourra échapper à la prohibition formelle de la loi? Ce n'est pas ainsi qu'il faut entendre la disposition de l'art. 678, qui défend d'une manière absolue d'ouvrir des vues droites sur l'héritage de son voisin. De quelque manière que ces vues s'exercent, elles sont frappées de réprobation. « M<sup>e</sup> Dalloz ajoute en terminant que les principes qu'il vient de développer sont soutenus avec force dans une consultation donnée dans la cause par M. Ravez, avocat à Bordeaux. »

M. l'avocat-général Hervé a conclu au rejet du pourvoi, et la Cour, au rapport de M. Lasagny, a statué en ce sens par les motifs suivans:

« Attendu en droit que tout propriétaire peut clore son héritage; que si la loi l'oblige à respecter dans toute leur étendue les droits des voisins, elle ne détermine nulle part la manière de se clore et les matériaux de la clôture; (art. 647 Code civil.)

« Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait par l'arrêt attaqué que Landard voulant clore son héritage, a établi un mur à hauteur d'appui, le deux pieds environ, longeant le jardin de Barril demandeur en cassation, et surmonté de piliers de quatre à six pieds de hauteur et de dix à douze pieds de distance, où il a établi ensuite une claire-voie en bois; que dans ces circonstances, en décidant que les espaces vides entre les barreaux de la claire-voie et par lesquels Landard avait la vue sur le jardin de Barril, de la même manière que celui-ci l'avait sur le jardin dont parle l'article 678 du Code civil; et en maintenant par conséquent à Landard une clôture telle qu'elle avait été établie par Landard, l'arrêt attaqué n'a violé ni cet article 678 ni aucune autre loi. »

TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'ALGER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. FILHON.

Les militaires en activité de service sont-ils contraignables par corps? (Oui.)

Cette question déjà résolue en sens contraire, une fois négativement par la Cour royale de Caen et l'autre fois affirmativement par le Tribunal de première instance de Paris, (Voyez la Gazette des Tribunaux, 6 juillet 1829 et 4 mai 1833), vient de se présenter à Alger où plus qu'ailleurs elle intéresse et les militaires et les tiers qui traitent avec eux. En effet, outre que les premiers y sont en grand nombre et réputés en campagne, ils se trouvent d'autant plus exposés à la contrainte par corps qu'aux termes de l'ordonnance royale du 10 août 1834, non seulement il n'est rien innové en ce pays aux règles de l'exécution des jugemens en matière commerciale, mais que encore les Tribunaux civils peuvent dans tout jugement portant condamnation soit au paiement d'une somme d'argent, soit à la délivrance de valeurs ou objets mobiliers, prononcer ce mode d'exécution.

Toutefois la question s'est offerte sous un jour très favorable au sens dans lequel elle a été décidée.

Le sieur Laporte, canonier à la 10<sup>e</sup> batterie du 5<sup>e</sup> régiment d'artillerie, exerça, à ce qu'il parait, de l'aveu de ses chefs, plusieurs professions, et notamment celle de cuisinier, pendant son séjour à Alger. La batterie à laquelle il appartenait, rentra en France dans le courant de l'année 1835; mais Laporte obtint un congé, demeura à Alger et y ouvrit un établissement de restaurateur. Par suite ayant contracté des engagements pécuniaires, le Tribunal de commerce le condamna par corps au paiement de ses obligations. Ce jugement fut d'abord mis à exécution sans obstacle. Néanmoins, Laporte se ravisa bientôt et assigna ses créanciers devant le Tribunal de première instance, prétendant que sa qualité de militaire en activité de service, le dispensait de la contrainte par corps. Debouté de sa demande, il interjeta appel par devant le Tribunal supérieur. Mais alors le sieur Lelièvre, chef d'escadron d'artillerie qui n'avait encore paru ni devant le Tribunal de commerce, ni devant le Tribunal de première instance, se porta intervenant à l'audience du Tribunal supérieur pour réclamer Laporte, sur le motif que ce soldat appartenait à son régiment et que dès lors l'administration militaire avait le droit de se pourvoir contre une décision qui la privait d'un militaire soumis à ses ordres.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Loyson, premier substitut du procureur général, a rendu le jugement suivant:

« Statuant sur l'intervention du sieur Lelièvre;

« Considérant que si cette intervention est recevable dans la forme, au fond, il n'apparaît pas que le sieur Lelièvre ait aucun intérêt direct à demander l'élargissement de Laporte; que l'Etat seul pourrait avoir cet intérêt, mais que l'Etat n'est pas représenté dans la cause par le sieur Lelièvre qui est sans qualité à cet égard;

« Déclare ledit sieur Lelièvre mal fondé dans son intervention, et le condamne aux dépens.

Statuant sur l'appel de Laporte;

« Considérant que l'incapacité de contracter ne se présume pas; qu'elle ne peut résulter que d'une disposition de loi textuelle et précise; qu'il n'est point écrit dans la législation que les militaires en activité de service seront privés de l'exercice de leurs droits civils; qu'ils continuent d'être citoyens pendant tout le temps qu'ils sont sous les drapeaux; que s'il est vrai de dire que l'Etat peut leur imposer des travaux et exiger d'eux des sacrifices dans l'intérêt de la gloire nationale et de la tranquillité publique, il ne s'en suit pas qu'ils doivent abdiquer leur liberté et qu'ils cessent d'être aptes à prendre tous les engagements et à consentir toutes les stipulations qui sont du domaine des contrats en général;

« Considérant que les conventions tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites; qu'entre les parties contractantes, ces conventions obligent non seulement à ce qui s'y trouve exprimé, mais encore à toutes les suites qu'elles peuvent avoir d'après l'usage et le droit commun;

« Qu'il est de principe général et de pratique journalière que celui qui a souscrit une lettre de change ou contracté une dette commerciale et qui est en demeure d'y satisfaire, peut y être contraint même par corps; que la contrainte par corps, en ce cas, n'est pas facultative; qu'elle est un accessoire nécessaire et forcé de la convention; que ne pas l'accorder au créancier, ce serait lui enlever un moyen de paiement sur lequel il a dû compter et qui a peut-être été la cause déterminante de son consentement;

« Qu'il est évident que décider que les militaires ne seront pas soumis à la contrainte par corps, même pour opérations commerciales, par cela seul qu'ils sont militaires en activité de service, se serait implicitement proclamer qu'ils ne réunissent pas les conditions requises pour les contracter; ce serait créer une nouvelle classe d'incapables contre le texte et l'esprit de nos lois qui défendent absolument d'élargir le cercle des exceptions qu'elles ont pris soin d'établir et qu'elles ont circonscrites elles-mêmes, avec une rigoureuse parcimonie, dans un petit nombre de cas;

« Que les lois sur la contrainte par corps qui régissent la colonie sont les mêmes que celles qui sont suivies en France; que ni dans la loi de germinal an VI, qui a aboli toutes les lois antérieures sur la contrainte par corps, ni dans le Code civil, ni dans la loi du 19 avril 1832, qui fixe le dernier état de la législation en cette matière, les militaires ne sont exceptés de la règle générale; que la dispense en leur faveur de la contrainte par corps pendant le temps de leur service ne se retrouve pas davantage dans la loi sur le recrutement de l'armée; que ce silence est d'autant plus remarquable, que d'après les anciennes lois françaises les gens de guerre n'étaient pas soumis à la contrainte par corps; qu'une loi du 8 juillet 1791 prononçait la destitution au bout de deux mois contre tout officier qui était majeur avait contracté des engagements pécuniaires par lettres de change ou par toute autre espèce d'obligation emportant la contrainte par corps, et qui avait été condamné à cette contrainte par jugement définitif; qu'un décret du 24 messidor an II, a déclaré n'y avoir pas lieu à suspendre l'effet de toutes créances et actions civiles contre les défenseurs de la patrie, et qu'un arrêté du 7 thermidor an VIII a refusé de modifier en faveur des conscrits les dispositions des lois des 15 germinal et 4 floréal an VI;

« Qu'on ne peut donc, dès lors, supposer que si le législateur ne s'est point occupé de la contrainte par corps relativement aux militaires, ce soit par suite d'une omission ou d'un oubli;

« Que le devoir des magistrats est d'appliquer la législation existante,

même avec les lacunes qu'elle peut offrir et qu'il appartient au seul pouvoir législatif d'apprécier et de faire disparaître; qu'il est d'ailleurs très vraisemblable que le législateur, en n'exceptant pas les militaires de la contrainte par corps, a été déterminé par des motifs puissans et d'un ordre élevé; que d'un côté il a dû penser que, dans le seul cas où il pourrait être de l'intérêt de l'Etat que la contrainte par corps ne fût pas exercée contre des militaires, c'est, à savoir, pendant qu'ils remplissent un acte de leur ministère, l'exercice de cette contrainte serait toujours, de fait, impraticable, et qu'il était dès lors inutile d'en faire l'objet d'une disposition; que, d'un autre côté, il n'a pas voulu que le drapeau français pût être soupçonné de servir de refuge à la mauvaise foi en couvrant de son ombre protectrice des gens sans aveu, sans crédit, sans honneur et sans asile; qu'il n'a pas voulu davantage qu'il fût fait à la législation le reproche d'avoir admis un privilège en faveur de l'Etat, qui, d'après les lois existantes, est soumis aux mêmes devoirs, prescriptions ou obligations que les particuliers; qu'après tout le législateur a dû compter assez sur le patriotisme national pour être assuré que l'Etat n'éprouverait jamais d'embarras à réparer les vides que l'exercice de quelques contraintes par corps contre des militaires en activité de service pourrait opérer dans l'armée; qu'en obligeant d'ailleurs les militaires, même par corps, à payer les dettes qu'ils auront contractées, c'est les obliger à prendre garde de ne pas s'engager au-delà de leurs facultés et les rattacher d'une manière encore plus étroite à l'observation des règles de la discipline et du bon ordre;

« Considérant qu'en admettant que les magistrats eussent le pouvoir de suspendre l'exercice de la contrainte par corps contre les militaires, et de se déterminer à leur égard d'après les circonstances, au moins est-il certain qu'ils ne devraient user de cette faculté qu'avec une extrême circonspection, et n'en faire l'application qu'à ceux dont les services seraient tellement nécessaires et urgens qu'il serait pour ainsi dire impossible de procéder à leur remplacement immédiat;

« Mais considérant que telle n'est pas la position de Laporte; qu'il ne conteste pas que pendant son service militaire il ait exercé diverses professions; que bien que, d'après sa qualité, il appartienne à une batterie d'artillerie, il est de fait qu'il était plutôt commerçant que soldat; qu'il ne paraît pas qu'aucune opposition ait jamais été élevée à ce sujet par les chefs de son corps, avec l'autorisation desquels il est resté à Alger même après le départ de son régiment pour la France; que c'est à raison des opérations commerciales faites par ledit Laporte, prétendant qu'il était à Alger, qu'il a été traduit devant le Tribunal de commerce de cette ville et condamné par corps à payer diverses sommes; que cette contrainte par corps ayant été ramenée à exécution sans réclamation, ni de la part de Laporte ni de celle des officiers du régiment dont il fait partie, il y a lieu d'en conclure que sa présence à son corps n'était pas absolument indispensable; qu'en l'état tout se réunit pour repousser la demande de Laporte tendant à sa mise en liberté;

« Met l'opposition au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne Laporte en l'amende de 10 fr. et aux dépens. »

JUSTICE-DE-PAIX DE POITIERS.

(Correspondance particulière.)

Question de propriété d'un chien. — Enquêtes faites à l'audience.

Le demandeur: Je conclus à la restitution de mon chien ou à 60 fr. d'indemnité.

Le défendeur: Permettez, le chien est à moi, et je le garderai, s'il vous plaît.

Le demandeur: Trois taches brunes sur les oreilles: c'est bien à moi.

Le défendeur: Moucheté sur les reins... c'est bien à moi. Il me vient d'Amérique.

Le demandeur: Il est du Poitou.

Le défendeur: Anglais, vous dis-je... son nom le prouve... Plock !!

A ce nom un jeune chien accourt aux pieds du Tribunal et vient lécher les mains du défendeur.

Le demandeur: Vous le voyez, il me reconnaît.

Le demandeur, vivement: Médor!

A ce nom, Plock quitte les bras du défendeur et vient se jeter dans ceux de l'adversaire.

Le défendeur: Tout cela ne prouve rien... Mais la nature ne ment jamais, il y a un moyen de reconnaître la vérité. Qu'on fasse entrer les deux chiennes que nous présentons comme la mère de cet animal, et on jugera.

A ces mots, des domestiques introduisent deux chiennes dans le prétoire. Aussitôt Plock bondit, et courant alternativement de l'une à l'autre, leur prodigue les plus vives caresses. Les deux chiennes témoignent vivement leur joie maternelle et paraissent bientôt disposées à vider par un combat la question de maternité.

Cette seconde épreuve n'étant pas plus décisive que la première on fait entrer les témoins assignés par le demandeur.

Le premier témoin: Je suis tailleur d'habits, de profession, ce qui n'empêche pas que j'aime assez les plaisirs de la chasse; aussi ai-je une meute assez bien composée, je m'en vante. Tant il y a que j'ai donné un chien pur sang français, à mon ami que voici et qui est marqué... le chien... de trois taches brunes sur les oreilles. Je le reconnais entre mille, la pauvre bête.

M. le juge-de-paix: Faites approcher le chien du procès.

Le témoin: Ah! c'est lui... je le reconnais... Bonjour Médor, ici Médor.

Médor pousse un cri de joie.

Second témoin: Messieurs, j'ai un chien, fort beau chien, pur sang français... je ne lui ai pas coupé les oreilles... non, Messieurs, usage barbare, la nature n'a rien fait de trop.

M. le juge-de-paix: Il ne s'agit pas de votre chien; parlez-nous de celui du procès.

Le témoin: M'y voici. Mon chien a un frère... frère utérin, attendu que du côté du père... enfin n'importe. Ce frère est Médor: il a les oreilles coupées... je le reconnais... c'est bien lui, le voilà.

Médor jappe en signe de joie.



**L'huissier :** Silence !  
Huit autres témoins viennent encore constater l'identité de Médor.

On passe à l'audition des témoins du défendeur.  
**Premier témoin :** Ma maîtresse, qui est anglaise, a donné à Monsieur un petit chien anglais appelé Plock.

Plock court se jeter dans les jambes du témoin, qui a beaucoup de peine à éviter ses turbulentes caresses.

Viennent ensuite d'autres témoins qui reconnaissent également Plock ; et celui-ci s'empresse de renouveler connaissance avec ses anciens amis.

Comme on pense, M. le juge-de-peace, en présence de ces épreuves si douteuses, était fort embarrassé, et le jugement de Salomon lui venait à la pensée.

**Un témoin :** Minute ! Je vais juger la chose, je m'y connais, il y a un moyen infallible de reconnaître si un chien est français ou anglais... L'anglais a la patte arrondie, courte, ce que nous appelons patte de loup, patte de chat... Le français a la patte allongée et pointue, autrement dit patte de lièvre. L'anglais a l'oreille inclinée du haut. Le français a l'oreille droite... Voyons donc l'animal.

Après un examen minutieux, le témoin expert déclare qu'il peut édifier le Tribunal.

**M. le juge-de-peace :** Eh bien, quel est votre avis ?

**Le témoin :** Le chien est anglais par les oreilles.

**Le défendeur :** Bravo ! Ici Plock.

**Le témoin :** Mais il est français par les pattes.

**Le demandeur :** Bravo ! C'est à moi... Ici, Médor !

**M. le juge-de-peace :** A huitaine pour prononcer le jugement.

A la huitaine le public attendait avec anxiété le jugement qui devait résoudre une question de propriété si féconde en incidents. Mais on a appris que dans l'intervalle les parties s'étaient arrangées, et que la cause devait être rayée du rôle.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

**COUR D'ASSISES DE L'AIN. (Bourg.)**

( Correspondance particulière. )

**PRÉSIDENCE DE M. D'ANGEVILLE.**

*Blessures ayant occasionné la mort, à la suite d'une rixe pour deux liards.*

Une misérable querelle de cabaret amenait devant la Cour d'assises un père avec son fils et leur compagnon. Tous trois, peigneurs de chanvre, arrivaient du fond de la Lorraine et avaient un peu largement fêté leur retour au foyer domestique; du reste braves gens et jouissant dans leur pays d'une excellente réputation. C'était un argument puissant contre les dangers de l'ivresse que la présence de ces trois hommes laborieux, économes, bons pères de famille, et que leurs antécédents semblaient devoir éloigner pour toujours du banc des criminels. Et si l'exemple peut quelque chose, la foule qui assistait à l'audience, et qui en grande partie appartenait à cette classe de citoyens dans laquelle l'ivresse est malheureusement un vice très commun, a dû retirer des débats un utile enseignement.

Le 31 janvier dernier, Chatron père et fils et Husson, sur le point d'arriver à Charix, lieu de leur domicile, buvaient dans un cabaret d'Oyonnax, avec Clerc, comme eux peigneur de chanvre, qui les avait rejoints. On règle le compte, deux liards restent à payer; qui les donnera! une discussion s'engage; mais là elle se borne à des propos.

On se met en route. Husson part le premier avec un nommé Monod. Les deux Chatron et Clerc partent un instant après. Tout-à-coup Monod et Husson sont rejoints par Clerc qui les dépasse, puis par Chatron fils qui crie: « Ce coquin-là a voulu assassiner mon père. » Chatron fils, Husson, Clerc et Chatron père, arrivés en même temps que son fils, en viennent aux mains. Clerc reçoit des coups de bâton des uns et des autres; il est renversé et frappé à terre. Grâce à l'intervention de Monod la rixe s'arrête. Chatron père et fils et Husson se dirigent sur Apremont; Clerc s'y rend aussi en compagnie de Monod. Les trois premiers vont au cabaret de Southonnoz, les deux autres chez le maire de la commune. Au cabaret, Chatron fils s'emporte en menaces contre Clerc et manifeste une violente irritation occasionnée, dit-il, par la conduite que Clerc a tenue vis-à-vis de son père. Il paraît en effet que depuis Oyonnax jusqu'au point où s'est trouvé Monod avec Husson, une dispute, une rixe peut-être avait eu lieu entre Chatron père et fils et Clerc.

Celui-ci arrive à son tour au cabaret avec le maire; il parle des coups qu'il a reçus et menace de porter plainte. La discussion recommence et ne cède qu'à l'intervention du maire, qui, pour sceller la réconciliation, les invite à prendre un verre de vin chez lui.

A trois heures du matin, Clerc, Husson et les deux Chatron quittent le maire et prennent la route de Charix. Chatron père marchait le premier, et à une portée de fusil de lui suivaient, à différents intervalles, Husson d'abord, puis les deux autres. Il y avait deux pieds et demi à trois pieds de neige sur le chemin. Chatron père et Husson arrivèrent à Charix à la pointe du jour; Chatron fils n'y arriva que quatre ou cinq heures plus tard.

Le lendemain, 1<sup>er</sup> février, à midi environ, Clerc est trouvé, à quelque distance de Charix, couvert de sang et gisant sur la neige. Il portait au front quatre blessures uniformes, et qui paraissaient faites avec un instrument tranchant ou piquant. On trouva sur les lieux les débris d'un bâton plat et à angles aigus qui était teint de sang, et qui avait, suivant toute apparence, servi à frapper Clerc. Ce bâton était chez le maire lorsque les quatre voyageurs en étaient sortis, et il avait été emporté, a dit ce fonctionnaire, ou par Chatron fils ou par Clerc.

Clerc mourut un quart-d'heure après. Chatron père et fils et Husson furent immédiatement arrêtés. Les vêtements de Chatron fils présentaient quelques taches de sang. Ceux de son père et de Husson n'en avaient aucune. Chatron fils déclara qu'il était seul auteur du crime; mais plus tard, revenant sur cet aveu, il voulut rejeter sur Husson toute la culpabilité.

L'autorité se transporta sur les lieux et elle remarqua, surtout depuis l'endroit où Clerc avait été battu et que la neige foulée indiquait parfaitement, trois traces de pas d'hommes marchant de front et suivant la direction du chemin de Charix. Quelles étaient ces trois traces? étaient-ce celles des trois accusés? Étaient-ce celles de deux d'entre eux et de Clerc, et dans ce cas quels étaient ceux des trois accusés qui accompagnaient Clerc? Telles étaient les questions principales que la cause présentait à décider, et sur lesquelles la discussion du ministère public et de la défense a eu grande partie porté. A ces questions venaient se joindre celles de savoir, 1<sup>o</sup> si les blessures de Clerc avaient occasionné sa mort; 2<sup>o</sup> si elles avaient été provoquées par des coups ou violences graves.

A l'audience, les récriminations réciproques et contradictoires des accusés donnent une nouvelle force à l'accusation. Au surplus,

Chatron père et fils nient tout, même les faits le plus clairement établis. Husson seul reconnaît avoir pris part à la première rixe que Monod avait fait cesser; mais il explique, et la déclaration du témoin Monod est sur ce point conforme à la sienne, que ce n'était que comme conciliateur qu'il s'était jeté dans la mêlée, qu'autrement il n'aurait pas pris part à une querelle qu'avait fait naître une dispute qui ne lui était pas personnelle. Husson et Chatron père ajoutent qu'en sortant de chez le maire d'Apremont, ils ont pris l'avance sur Chatron fils et sur Clerc; qu'ils ignorent comment et de qui Clerc reçut des coups. Ces déclarations des deux accusés semblent confirmées par cette circonstance que Chatron fils est arrivé à Charix plus de 4 heures après eux, et que ses vêtements étaient ensanglantés. Mais ce qui semble leur donner encore plus de poids, c'est la déposition de l'adjoint de la commune attestant qu'en sa présence Chatron fils avait avoué être seul coupable. Il est vrai que l'adjoint ajoute que quelque temps après cet aveu la mère de Chatron fils lui apprit qu'il était le résultat des obsessions de Chatron père et de Husson; mais Chatron fils nie formellement ces sollicitations et paraît ainsi rendre toute son importance à sa première déclaration.

L'accusation, soutenue avec talent par M. Pommier-Lacombe substitut, et la défense, présentée par MM. Bochart et Guillon fils, ont tour à tour cherché des arguments, l'un, dans le rapprochement des faits de la veille avec ceux du jour où Clerc a été trouvé mourant, l'autre dans l'incertitude et l'obscurité des débats.

Après une heure et demie de délibération, le jury a déclaré Husson non coupable; Chatron fils coupable de coups ayant occasionné la mort, sans provocation; Chatron père coupable de coups n'ayant pas occasionné la mort, en admettant à l'égard de tous deux des circonstances atténuantes. En conséquence Husson a été acquitté; Chatron fils condamné à 5 ans de réclusion, et Chatron père à 2 ans d'emprisonnement.

**1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.**

(Présidence de M. Évrard, colonel du 45<sup>e</sup> régiment de ligne.)

*Audience du 7 septembre 1836*

*Officier de la légion étrangère prévenu de résidence en pays étranger sans autorisation du Roi.*

La loi du 19 mai 1834, en fixant d'une manière stable l'état des officiers de l'armée, en donnant à leur grade une espèce d'inamovibilité, a néanmoins établi les causes en vertu desquelles ils peuvent perdre le grade qui leur a été conféré par le Roi. Au nombre de ces causes se trouve énoncée la destitution prononcée par le jugement d'un Conseil de guerre; et cette destitution peut, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, être prononcée à l'égard de l'officier en activité de service pour l'absence illégale de son corps après trois mois; et à l'égard de l'officier, soit en activité, en disponibilité ou en non activité, pour résidence hors du royaume, sans l'autorisation du Roi après quinze jours d'absence.

M. Bertaldi, ex-lieutenant à la légion étrangère, actuellement au service de la reine d'Espagne, ayant été suspendu de ses fonctions par décision royale, obtint du lieutenant-général-commandant la première division une permission de trois mois, pour se rendre à Saint-Laurent-du-Var. Bientôt il sollicita et obtint également une autorisation pour aller en Piémont recueillir un legs qu'un parent venait de lui laisser. Ce nouveau congé fut expédié à M. le lieutenant-général-commandant la 8<sup>e</sup> division qui le renvoya à Paris en déclarant que l'officier pour lequel il était destiné, avait quitté clandestinement la division et s'était réfugié en pays étranger. On apprit aussi que M. Bertaldi avait été arrêté en Sardaigne, comme véhémentement soupçonné d'avoir pris part à un complot contre le gouvernement sarde, mais il paraît que ces soupçons ont disparu complètement et qu'aucune instruction ni procédure criminelle n'a eu lieu contre lui. Cependant son absence, ou, plutôt sa résidence en pays étranger, s'étant prolongée au-delà des délais fixés par la loi de 1834, on a dû traduire cet officier devant le Conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division de Paris.

En conséquence de l'ordre d'informer de M. le lieutenant-général, M. le chef d'escadron Tugnot de Lanoye a fait citer le lieutenant Bertaldi à comparaître devant le Conseil de guerre, près lequel il exerce les fonctions de commandant-rapporteur. Ces ordres de comparaitre, expédiés à Nice et à Saint-Laurent-du-Var, n'avaient pu parvenir à cet officier. Mais de retour à Paris, M. Bertaldi s'étant présenté à la caisse de l'intendance militaire pour toucher ses appointements, il a été au préalable renvoyé par M. l'intendant devant les juges militaires, pour y expliquer les causes de sa désobéissance à la loi de 1834. En conséquence M. Bertaldi a comparu aujourd'hui devant le Conseil de guerre, en état de liberté.

**M. le président,** au prévenu: Vous connaissez le délit pour lequel vous êtes traduit devant le Conseil.

**L'officier prévenu:** Oui, mon colonel, c'est comme accusé d'avoir résidé hors du royaume pendant plus de quinze jours sans l'autorisation du Roi; mais je ne suis, en vérité, resté en Piémont que du 12 février dernier au 22 du même mois, ainsi que je puis le prouver par mon passeport; d'ailleurs j'avais demandé une autorisation au ministre.

**M. le président:** Pourquoi n'avez-vous pas attendu l'arrivée du congé que vous aviez sollicité et qui, en effet, vous avait été accordé à la date du 23 février?

**L'officier:** Je reçus une lettre de mon avocat m'engageant, dans mon intérêt privé, à me rendre sans délai à Nice. Je fus forcé de me rendre à Albinga près de mon parent M. le marquis de Rolando, maire de la Pitte, avec qui je devais m'entendre pour régler la succession. Mais je fus arrêté à Hospitaletta, et conduit dans la prison du Sénat à Nice, où l'on me tint au secret pendant huit jours, sous l'accusation de complot contre l'Etat; cette accusation étant sans fondement, les carabiniers royaux me reconduisirent à la frontière de France.

Après cet interrogatoire, M. le commandant Tugnot de Lanoye a exposé les faits qui avaient motivé la mise en prévention de l'officier, et reconnaissant qu'il était constaté que M. Bertaldi n'avait été absent que dix jours, pendant lesquels il en avait passé huit entre les mains de la force armée sarde, il pensait que ce n'était pas le cas de faire application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1834.

M. Husson, capitaine du 67<sup>e</sup> de ligne, ex-rapporteur d'un Conseil de guerre de l'armée d'Afrique, s'est présenté pour défendre l'officier de la légion étrangère. Ce capitaine fait connaître par un jugement qu'il tient à la main que M. Bertaldi a quitté volontairement son pays d'origine, par suite d'une condamnation à quatre mois de prison, à cause, est-il dit dans cette pièce, de la conduite infâme qu'il a tenue en 1821 en conspirant contre le roi de Sardaigne, conspiration dont CHARLES ALBERT, roi actuel...

**M. le président,** au défendeur: Ceci est étranger à la cause; veuillez vous expliquer sur les faits de la prévention seulement.

**Le capitaine-défenseur:** Je voulais faire connaître au Conseil...  
**M. le président:** C'est inutile.

**Le capitaine:** Alors je ne puis que m'en référer à ce que vient de vous exposer M. le commandant, et de confier sans autre défense le prévenu à la justice et à la sagesse du Conseil.

Le Conseil, après deux minutes de délibération, rentre en séance et déclare à l'unanimité que le lieutenant Bertaldi n'est pas coupable d'avoir résidé plus de quinze jours en pays étranger.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— Lorsque l'acte de naissance de l'enfant naturel n'est pas signé par la mère, et que celle-ci a constamment payé, jusqu'à ce qu'elle est venue à décéder, la pension de l'enfant placé chez des tiers, la reconnaissance de l'enfant et son identité sont-elles légalement établies?

Les quittances de la pension trouvées dans les papiers de la mère sont-elles des papiers domestiques comme l'entend l'article 324 du Code civil, et peuvent-elles être regardées comme des commencements de preuve par écrit pour arriver à la démonstration de l'identité?

Est-ce ce texte de loi, et non pas l'article 1347, qui règle le commencement de preuve par écrit, en matière de filiation naturelle?

L'enfant naturel a-t-il le droit de provoquer le partage des biens laissés par sa mère, encore que la loi dise qu'il n'en est pas l'héritier?

Malgré l'article 337 du Code civil, l'enfant naturel recueille-t-il la quotité indiquée par l'article 757, si la mère ayant contracté un mariage légitime, il reste de cette union un enfant, et si le mari n'a appris que pendant ce mariage l'existence de l'enfant naturel né avant et auquel la mère a continué ses soins?

L'enfant naturel a-t-il droit à la quotité de biens, encore qu'il soit forcé de faire juger par la justice sa qualité? Cette quotité revient-elle à cet enfant dans le cas de reconnaissance forcée dont parle l'article 341, comme dans celui de reconnaissance purement libre dont s'occupe l'article 334?

Toutes ces questions ont été vivement débattues entre les juriscultes et résolues en sens divers par les Cours royales et la Cour de cassation elle-même. Toutes à la fois viennent de se trouver réunies dans une seule instance portée en appel devant la Cour royale d'Amiens.

Cette Cour, en infirmant un jugement du Tribunal civil de Compiègne, les a décidées affirmativement, en adoptant les conclusions de son procureur-général M. Gillon. Son réquisitoire, remarquable par l'interprétation philosophique de nos lois sur les enfants naturels, nuisait à une nerveuse logique de pénétrants mouvements oratoires. Il a résumé avec éclat les savantes plaidoiries des deux avocats, M<sup>rs</sup> Creton, pour l'appelant, et M<sup>rs</sup> Ancelin, pour l'intimé. La dernière question a fourni à l'honorable magistrat l'occasion de combattre l'autorité de M. Merlin, qui l'a résolue négativement dans son Répertoire.

— Une rencontre a eu lieu à Auch entre M. Druilhet, maire, et M. Bernard Alem, économiste du collège, révoqué de ses fonctions. L'on a fait choix du pistolet: les combattants ont été placés à quarante pas, avec la faculté d'avancer jusqu'à vingt-cinq. Deux décharges consécutives ayant eu lieu sans résultat et M. Alem déclarant n'être pas satisfait, le combat a recommencé, et M. Druilhet a eu le genou labouré par une balle.

— On mande de Rennes: « Au tir de l'école un malheureux paysan, travaillant près de la ferme de Montgermont, a été atteint, par une inconcevable fatalité, d'un boulet qui l'a grièvement blessé à la jambe et à la cuisse. On l'a transporté sur-le-champ à l'hospice Saint-Yves, où les secours les plus prompts lui ont été prodigués. M. les officiers d'artillerie, touchés du sort de cet infortuné, se proposent d'intercéder pour lui auprès du gouvernement. Puisse ce malheur faire accélérer l'agrandissement projeté de notre polygone. »

— On écrit de Rouen: « Le quartier Martainville était ces jours derniers en émoi dès 6 heures du matin; un nommé Vernetuit était venu en chemise, de la rue du Ruissel, où il demeure, dans la rue du Chaudron, chez un de ses amis, avec lequel il avait diné le dimanche. Le malheureux, encore si calme la veille, était attaqué de folie furieuse; il était armé d'un couteau, dont il menaçait quiconque l'approcherait, persuadé qu'on voulait l'arrêter. Ses parents, accourus après lui, étaient parvenus à le ramener à son domicile sans aucun accident fâcheux, mais non sans qu'il eût grandement effrayé l'ami qu'il était venu trouver, ainsi que sa femme. »

» Vers midi, il est revenu une seconde fois, toujours armé de son couteau et tout couvert de sang, provenant d'une saignée récente qui s'était ouverte ainsi que de blessures au cou, que les uns attribuaient au couteau qu'il portait, et les autres à des sangsues qui lui auraient été posées dans la matinée à la suite de son premier accès. Ce fut alors que la scène prit un caractère plus dangereux pour la femme de l'ami de Vernetuit; celui-ci monte chez elle, il la trouve seule, lui ordonne de tirer les verrous de sa porte, et la menace de mort à plusieurs reprises, lui reprochant amèrement, en lui montrant la bave dont sa bouche écumait, de l'avoir empoisonné dans le dîner de la veille. La pauvre femme tremblait; elle parvient cependant à ouvrir la porte, et se sauve en appelant à son secours; Vernetuit la poursuit et est saisi, dans l'escalier, par deux appariteurs de police qui, après l'avoir laissé échapper et repris dans la rue du Rosier, l'ont reconduit chez lui, où on l'a gardé avec soin, les deux médecins qui ont été appelés ayant déclaré que si on le conduisait à l'hospice on aggraverait sa maladie, qui, selon eux, ne doit durer que quelques jours.

» Cet homme était tombé à l'eau il y a un mois environ; cet accident avait déjà affaibli son cerveau; mais ce qui a, dit-on, contribué à le rendre entièrement fou, c'est la crainte qu'il a eue d'être arrêté pour s'être approprié quelques menus morceaux de réglisse tombés des caisses qui les contenaient, pendant son travail sur le port. Aussi a-t-il paru voir avec bien du plaisir que les appariteurs le reconduisaient chez lui ainsi qu'il le leur avait demandé.

» On doit se féliciter qu'il ne soit arrivé aucun malheur, d'autant plus que la maison où Vernetuit s'est rendu est toute voisine de la salle d'asile; on tremble à la pensée que ce furieux eût pu s'introduire au milieu de la population enfantine de cet établissement. Heureusement, tout le monde en a été quitte pour la peur. »

**PARIS, 7 SEPTEMBRE**

Par ordonnances royales, en date du 6 septembre, M. le comte Molé, pair de France, est nommé président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, en remplacement de M. Thiers, dont la démission est acceptée;



M. Persil, membre de la Chambre des députés, est nommé garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en remplacement de M. Sauzet, dont la démission est acceptée;

M. le vice-amiral de Rosamel, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. l'amiral baron Duperré, dont la démission est acceptée;

M. de Gasparin, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, en remplacement de M. le comte de Montalivet, appelé à d'autres fonctions;

M. Guizot, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, en remplacement de M. le baron Pelet (de la Lozère), dont la démission est acceptée;

M. Duchâtel, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en remplacement de M. le comte d'Argout, appelé à d'autres fonctions.

Le portefeuille de la guerre et celui du commerce ne sont pas encore donnés; les *interim* sont confiés à MM. de Rosamel et Duchâtel.

M. Gustave-Joseph Aignan, substitut du procureur du Roi à Etampes, nommé substitut à Rambouillet, par ordonnance du Roi en date du 12 août dernier, a prêté serment aujourd'hui à l'audience de la chambre des vacations de la Cour.

Par ordonnance du Roi, en date du 1<sup>er</sup> septembre courant, M. Meunier, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Decan, notaire à Paris, et de M<sup>e</sup> Marchal, son successeur, a été nommé aux fonctions de notaire, à Ecoins (Eure), en remplacement de M<sup>e</sup> Dez, démissionnaire.

MM. Bryon et Lassus, dont les fonctions de président de la Cour d'assises pour le troisième trimestre de 1836, expireront à la fin de ce mois, seront remplacés par MM. Grandet et Moreau, désignés par M. le garde-des-sceaux pour présider le quatrième trimestre de 1836. La première quinzaine d'octobre sera présidée par M. Grandet, et la deuxième par M. Moreau.

Dupas, réclusionnaire libéré, condamné à six mois de prison pour rupture de ban, paraît devant la Cour royale; il est tellement bégue, qu'il lui est impossible d'expliquer les motifs de son appel.

M. le président: Pourquoi avez-vous quitté le lieu de votre surveillance, et vous êtes-vous rendu à Paris?

Dupas: Je suis venu... is... is venu pour... pou... r... affaires de famille... fa... (Le prévenu ne peut achever le mot *famille*, et il ne fait connaître ni le nom ni l'état de ses parents.)

La Cour confirme le jugement.

A ce pauvre bégue succède Rose Meynier, âgée de 41 ans, et qui se présente dans des circonstances peu favorables. Condamnée pour différents vols, à cinq années de réclusion, en 1816, et à six années de travaux forcés en 1823, elle a déjà subi en 1835 un mois de prison pour avoir quitté Clermont-Ferrand, lieu indiqué pour sa mise en surveillance. Arrêtée de nouveau à la Villette près Paris, elle a été condamnée à six mois de prison pour cette seconde contravention.

La fille Meynier donne pour excuse qu'ayant mis en gage pour trois francs son parapluie, et pour six francs deux robes, dont on a trouvé en effet sur elle les reconnaissances, elle est venue à Paris afin de retirer ces objets du Mont-de-Piété.

La condamnation a été confirmée.

André Poncet, vêtu d'une blouse de gros drap couleur ardoise, serrée autour de sa taille par une très belle ceinture de cuir verni, qui ferme une boucle de cuivre doré, paraît devant la Cour sur l'appel d'un jugement correctionnel de Troyes qui le condamne à treize mois de prison pour vol.

M. le président: Vous avez été arrêté sur la route de Troyes, porteur de deux chaînes en fer servant de trait aux voitures de rouliers; d'un tablier de femme, en toile bleue, et d'une ligne de pêche. Ces effets étaient volés; ils ont été reconnus par leurs propriétaires.

Poncet: Ma femme est ouvrière chez un teinturier à Paris. Ne pouvant trouver à me placer dans mon ancien état, qui est celui de garçon limonadier, ma femme m'a donné une pièce de cent sous pour retourner à La Rochelle mon pays. Ça ne suffisait pas pour faire une si longue route; j'ai marché au hasard en couchant dans les champs, et suis arrivé à Troyes n'ayant plus que neuf sous dans ma poche. J'ai trouvé sur la route deux chaînes de fer que j'ai mises dans mon mouchoir; un peu plus loin un inconnu m'a offert pour quatre sous une ligne à pêche et un tablier. J'ai trouvé le marché excellent. Il y a, me suis-je dit, bien des rivières d'ici à La Rochelle, je pourrai y arriver tout en pêchant, je mettrai mon poisson dans le tablier, et le ferai cuire dans les endroits où je pourrai trouver un gîte. Quant au vol je n'en suis pas coupable; c'est la première fois que je parais devant la justice.

La Cour, à raison des circonstances atténuantes, a réduit à six mois l'emprisonnement prononcé par les premiers juges contre Poncet.

Les pièces relatives à l'appel interjeté par plusieurs des personnes condamnées à deux ans, un an, six et deux mois de prison, dans l'affaire de la fabrication des poudres, rue de l'Our-sine, sont arrivées avant hier au greffe de la Cour royale.

On ne pense pas que l'affaire puisse être portée à l'audience publique avant le mois d'octobre.

Aujourd'hui le nommé Barth comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'un détournement d'une somme de cinquante francs. Cette affaire, dont l'intérêt était à peu près nul, a cependant révélé un fait assez grave, et qui se reproduit souvent. Barth, long-temps après être sorti de chez les frères Thierry, con- mestique dans différentes maisons sous son titre de domestique des frères Thierry. Il empruntait ainsi en leur nom d'assez fortes sommes ou achetait à crédit pour leur compte. Barth a été condamné à deux mois de prison.

Après Barth, ont comparu les nommés Lucas, dit Franche- et Eltel et Jacob, sous l'accusation de vol avec effraction, chez le sieur Boursey, marchand de vin, place de Grève.

Voici les principaux faits, tels qu'ils résultent des débats: Le 25 mars 1836, les nommés Francheecour et Eltel se présentent au cabaret du sieur Boursey, et montèrent au salon en demandant un demi-litre. Le garçon qui les servait s'assura en sortant de la porte de la chambre à coucher des époux Boursey, était bien fermée. Cette précaution éveilla la curiosité des accusés, qui soupçonnèrent que cette chambre contenait des objets de prix. A peine le garçon fut-il descendu, que cette porte mystérieuse est ouverte à l'aide de fausses clés. Un secrétaire placé au milieu de la pièce est également ouvert à l'aide de la pince appelée *mon- seigneur*. Les accusés s'emparent alors de deux piles de pièces de 5 fr., de neuf cuillers à café, d'autres pièces d'argenterie et enfin

Au moment du vol, le nommé Jacob entre dans la boutique du sieur Boursey, et demande s'il n'y a pas des jeunes gens en haut. Sur sa réponse affirmative, Jacob monte, suivi à peu de distance du garçon qui portait un verre blanc pour le nouveau venu. A peine arrivé au milieu de l'escalier, le garçon aperçoit entrouverte la porte de la chambre à coucher, et l'accusé Eltel qui aidait au vol en tenant d'une main la sonnette, de l'autre recevant une partie des objets enlevés par Francheecour. A cette vue, il crie au voleur, et descend précipitamment pour avertir M. Boursey. Celui-ci arrête Jacob encore sur l'escalier et protestant de son innocence, se hâte de fermer sur les accusés la porte du salon, et envoie chercher la garde. Les accusés essaient alors de cacher sous la nappe une partie des objets volés, puis voyant arriver la garde, mesurent la hauteur de la fenêtre. Mais toute tentative d'évasion est inutile; Eltel, Francheecour et Jacob sont arrêtés. A peine descendus sur la place de Grève, les accusés engagent une lutte violente avec les gardes nationaux; l'un des malfaiteurs avait déjà réussi à s'évader, quand, aux cris de la garde, un ouvrier s'élance sur le fugitif et lutte corps à corps avec lui; enfin Eltel est repris.

Tels sont les faits et charges sous le poids desquels Eltel, Francheecour et Jacob comparaissent devant la Cour.

M. le président: Accusé Francheecour, pourquoi êtes-vous allé chez M. Boursey, marchand de vins?

R. M. le président, nous avions bien l'intention de commettre un vol; mais je dois dire en toute justice que ce n'est que par occasion que nous sommes entrés chez le susnommé Boursey. C'était tout bonnement pour boire le demi-litre, manger une bouchée et de là délibérer, comme on dit, entre la poire et le fromage.

M. le président: Sur quoi délibérer?

R. Sur l'endroit où nous irions voler. (On rit.)

M. le président: En entrant chez M. Boursey, vous avez demandé s'il n'y avait pas des jeunes gens qui vous attendaient. Quels étaient ces jeunes gens?

R. Nous étions avec Eltel sur les boulevards extérieurs; nous nous promenions en flânant. Voilà trois jeunes gens qui viennent et qui nous disent qu'ils ont envie de voler. « Ça se trouve bien, que je dis, et nous aussi, nous voulons voler; c'est dit: allumons le *miston!* (mettons-nous en observation.)

Au reste, l'accusé Francheecour donne sur son vol les détails les plus circonstanciés, avec le calme d'un artiste expliquant un procédé de mécanique.

M. le président: Accusé Eltel, c'est vous qui avez déclaré avoir fabriqué les fausses clés et la pince. Où sont les instruments qui ont servi à cette fabrication?

R. Ils se promènent dans la plaine St-Denis. (Rires)

M. le président: Accusé, respectez la justice et songez à votre position. Combien avez-vous pris sur les quatre piles de pièces de 5 fr. renfermées dans le secrétaire.

R. Nous en avions déjà pris deux quand j'ai entendu venir; alors j'ai dit à Francheecour: « Hé! l'ami, nous sommes pris! » et en effet nous eûmes tant de soulèvement que je laissai tomber quelques pièces de cinq francs.

Malgré les efforts de M<sup>es</sup> Cazes, Halloys et Saint-Malo, les trois accusés, déclarés coupables, ont été condamnés à huit ans de travaux forcés.

En entendant prononcer sa condamnation, Jacob, qui n'avait été déclaré coupable qu'à la simple majorité, s'est écrié: « Je suis innocent... D'une victime vous faites désormais un homme dangereux pour la société! »

Etel, s'adressant à la Cour et aux jurés: Vous n'êtes que des scélérats!

M. le président: Gardes, emmenez les condamnés.

Lagasca, Espagnol de naissance, vient aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, répondre à une prévention de blessures, qui plus sévèrement qualifiée par la chambre du conseil, eût bien pu le faire figurer sur les bancs de la Cour d'assises sous l'accusation d'assassinat.

Le 26 juillet dernier, M. Stéphan Mony, l'un des concessionnaires du chemin de fer de Paris à St-Germain, beaucoup plus connu, dans le monde littéraire, industriel et savant, sous le nom de Flachet, passait en cabriolet dans la rue de Stockholm, située dans l'enceinte des anciens jardins de Tivoli. Le cocher qui le conduisait, s'aperçut qu'un homme était monté derrière sa voiture. Il l'invita à plusieurs reprises à en descendre, et, sur son refus, lui lança plusieurs coups de fouet. Lagasca, c'était cet individu, ne tint aucun compte de ces avertissements réitérés, et le cocher crut devoir arrêter son cabriolet, en descendant et saisir au collet le récalcitrant, qui voulait ainsi voyager gratis avec lui.

Le cocher avait fait à peine quelques pas que Lagasca courant après lui, tira un couteau de sa poche, lui en porta trois coups dont l'un pénétra assez profondément dans la poitrine. Le cocher, quoique baigné dans son sang, eut assez de force et de courage pour se rendre maître de ce furieux en lui lançant une pierre qui l'atteignit à la tête. Plusieurs passans accourus à ses cris s'en rendirent maîtres, et la garde étant arrivée, il fut conduit chez le commissaire de police. Chemin faisant, il dit aux soldats qui le conduisaient: « Etes-vous donc de ces brigands de soldats qui ont ravagé l'Espagne? C'est que je suis espagnol, moi, et je sais un peu ce que c'est que manier un couteau. »

Arrivé au bureau de M. le commissaire, il fut reconnu par l'un des agents de service comme un homme fort dangereux, et qui depuis quelque temps était devenu la terreur du quartier. M. Stéphan Mony se rappela alors que Lagasca lui avait été présenté quelque temps auparavant comme desirant entrer dans les bureaux de l'administration du chemin de fer. Il avait fait écrire cet homme devant lui et après s'être convaincu de son incapacité, il avait refusé ses services. Il pensa alors que cet homme ne s'était ainsi acharné à le suivre que pour exercer sur sa personne des actes de vengeance. Lagasca, sommé de s'expliquer, se contenta de dire qu'il savait bien ce qui l'attendait, qu'il en avait pour dix ans, mais qu'après tout cela il saurait bien retrouver M. Stéphan.

Aux débats, Lagasca a bien changé de langage. Il affecte un ton doucereux, prend Dieu et les hommes à témoins de la pureté de ses intentions.

« C'était, dit-il, une petite plaisanterie, mes chers juges, j'avais un peu bu avec un Anglais qui avait reçu de l'argent de son gouvernement. Champagne, bordeaux, petits verres avaient été leur train pendant toute la journée. J'avais parié avec mon épouse que j'arriverais au domicile avant elle, et j'ai pris cette voiture par derrière en manière d'innocente plaisanterie. Je jure devant Dieu, mes chers Messieurs, et même devant les hommes qui m'entendent, que je suis incapable d'avoir fait volontairement ce qu'on m'accuse d'avoir fait. Je ne suis pas un homme de poignard, de couteau, comme on dit; je suis un étranger paisible, père de cinq enfants. Ce n'est pas pour moi que je vous demande grâce et indulgence, mes chers juges, mais pour ma pauvre femme, qui relève de maladie. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne Lagasca à un an de prison et cinq ans de surveillance.

Mode, comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, prévenu de contravention aux dispositions de l'article 19 de la loi du 9 septembre 1835, dans les circonstances suivantes:

Le 26 août dernier, M. de Saint-Philbert, gérant de la *Mode*, avait à vider un pourvoi en cassation formé par lui contre un arrêt de la Cour d'assises qui l'a condamné à six mois de prison. Aux termes de la loi, il devait être écroué au moment où la Cour était appelée à prononcer sur son pourvoi. Il se présenta donc à la Conciergerie, y fut incarcéré, et l'acte d'écrou fut remis à M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, son avocat. M. de Saint-Philbert perdit son procès: le pourvoi fut rejeté. M. de Saint-Philbert, qui avait obtenu du parquet de la Cour royale un délai jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre pour se constituer prisonnier, à raison d'un arrêt précédemment rendu contre lui, obtint son élargissement provisoire et alla encore le dernier mois à son journal. Il signa la feuille qui devait être publiée le lendemain, et sortit. Chemin faisant, il fut rencontré par un huissier chargé d'exécuter le premier arrêt rendu contre lui par la Cour d'assises; il fut écroué à Sainte-Pélagie. Le lendemain, la feuille de roulement des écrous parvint au parquet, et M. le procureur du Roi apprit ainsi que le numéro de la *Mode* du 27 août, qui portait la signature de M. de Saint-Philbert, avait été signé par lui sur minute, alors que celui-ci était écroué du 28. Il fit citer, en conséquence, M. Ed. Walsh, autre gérant de la *Mode*, pour contravention à l'article 19 du 9 septembre 1835 ainsi conçu:

« En cas de condamnation contre un gérant pour crime, délit ou contravention de presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi. »

En fait, M. Edouard Walsh a exposé qu'il était à Tours au moment de l'emprisonnement de M. de Saint-Philbert, qu'il comptait sur la promesse qui lui avait été faite au parquet de la Cour royale, de n'exécuter qu'au 1<sup>er</sup> septembre l'arrêt de condamnation prononcé au mois d'avril contre M. de Saint-Philbert.

M<sup>e</sup> Hennequin, avocat de la *Mode*, après avoir soutenu en droit que le mot *publication* contenu en l'article devait s'entendre du moment où le journal était achevé le gérant apposait sa signature sur la feuille tirée. En fait, il a prouvé que le numéro, paru le 27 août, avait été signé le 26 par le gérant en état de liberté et jouissant encore de toutes les capacités exigées par la loi.

En fait, encore, il a insisté sur cette monstruosité judiciaire qui faisait porter contre M. Ed. Walsh, qui n'était pas gérant responsable et signataire le 27 août, la responsabilité du délit commis par un autre.

M. Lascoux, avocat du Roi, a conclu à l'application des peines portées par la loi.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'aux termes exprès de l'art. 19 de la loi du 9 septembre 1835, dans le cas de condamnation contre un gérant, pour crime, délit ou contravention de presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi;

« Attendu que les sieurs Voillet de St-Philbert et de Walsh, se sont déclarés gérants du journal la *Mode*, et ont seuls rempli les conditions voulues par la loi;

« Attendu que chaque numéro du journal ou écrit périodique devant être signé en minute par un des gérants, et le sieur Voillet de St-Philbert, écroué le 26 août à la prison de Ste-Pélagie pour y subir la peine de six mois de prison à laquelle il avait été condamné le 4 avril par la Cour d'assises de la Seine, ne pouvant signer la publication du journal la *Mode* faite le lendemain 27 août, cette publication devait être signée par un autre gérant remplissant les conditions de la loi;

« Attendu que le sieur de Walsh, qui pouvait seul, en sa qualité de gérant, signer le numéro de la *Mode* publié ledit jour 27, n'y a pas apposé sa signature, et que ce défaut de signature de sa part constitue un délit prévu par l'art. 19 de la loi du 9 septembre 1835;

« Condamne le sieur de Walsh à 500 fr. d'amende et aux dépens. »

Deux artistes de province, M. Simonot et M<sup>lle</sup> Versin, ont saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une double plainte en diffamation et en refus d'insertion dirigée contre M. Stéphan, directeur de spectacle à Châteauroux, et MM. Lireux et Courty, rédacteur en chef et propriétaire de la *Gazette des Théâtres*. M. Courty comparait seul; le Tribunal prononce défaut contre les sieurs Stéphan et Lireux.

M<sup>e</sup> E. Blanc, défenseur des plaignans, expose ainsi les faits de la cause: Dans le courant de l'année dernière, M. Simonot et M<sup>lle</sup> Versin ont contracté un engagement avec M. Stéphan, qui se proposait d'exploiter le théâtre de Lausanne. Les clauses de cet engagement portaient que M. Simonot et M<sup>lle</sup> Versin joueraient les rôles de jeune premier et d'amoureuse sur le théâtre de Lausanne spécialement, et subsidiairement sur tous ceux des villes qui se trouvaient sur la route de Lausanne à Paris. M. Stéphan, qui avait prétendu avoir l'autorisation de jouer en France, se vit cependant forcé plusieurs fois de laisser sa troupe dans l'inaction, faute d'avoir pu obtenir la permission de l'autorité, ce qui n'empêcha pas le sieur Simonot de se charger la mémoire de vingt-deux rôles qu'il joua d'une manière satisfaisante dans le petit nombre des villes où on permit à son directeur de le laisser monter sur la scène. De son côté, M<sup>lle</sup> Versin donnait les preuves les plus évidentes de son zèle, jusqu'à jouer malgré un état de maladie tel qu'on fut obligé de l'emporter de la scène. Un certificat joint aux pièces en fait foi. Toutefois, comme les intérêts de M. Simonot et de M<sup>lle</sup> Versin souffraient évidemment de la rareté qu'on imposait à leurs représentations, ils résolurent de rompre leur engagement, ce qui fut fait à l'amiable et du consentement du sieur Stéphan, qui les assista chez le maire de Châteauroux pour leur faire obtenir un passeport. Arrivés à Paris, ils y attendaient un nouvel engagement, lorsque, dans le numéro de la *Gazette des Théâtres* du 24 juillet dernier, parut une lettre signée Stéphan, contenant contre le sieur Simonot et la demoiselle Versin les faits les plus diffamatoires. M. Simonot s'empressa de s'adresser à M. Lireux, rédacteur en chef et signataire de la *Gazette des Théâtres*, pour en obtenir l'insertion d'une réponse à cette lettre; refus positif basé sur ce que cette réponse est faite en termes inconvenans et constituerait une polémique grossière. Somation faite au sieur Lireux restée sans résultat, et par suite, plainte à M. le procureur du Roi, qui en a saisi la juridiction du Tribunal.

M<sup>e</sup> Blanc donne lecture de cette réponse, et prouve qu'elle était faite en termes convenables, puisqu'un autre journal n'a pas hésité à l'insérer dans ses colonnes. Le défenseur établit ensuite qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 8 juillet 1828 et 11 de la loi du 25 mai 1832, le double délit de diffamation et de refus d'insertion est imputable tant au sieur Stéphan qu'aux sieurs Lireux et Courty, quelle que soit la distinction que ces derniers prétendent exister entre leurs fonctions de rédacteur en chef et de propriétaire. Il conclut à 2,000 fr. d'intérêts pour chacun de ses clients, et à l'insertion de la réponse.

M. le procureur du Roi, qui n'avait pas été adres-



sée à lui-même, mais au sieur Lireux, il ne saurait être passible du refus d'insertion d'une réponse qu'il aurait probablement admise si elle lui avait été présentée telle que le défenseur du plaignant vient de la lire.

M. l'avocat du Roi déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal, qui, après en avoir délibéré, condamne le sieur Lireux à deux mois de prison, 100 fr. d'amende; le sieur Stéphan à un mois de prison et à 100 fr. d'amende, ces deux premiers par défaut; Courty à 100 fr. d'amende, et tous trois aux frais; ordonne l'insertion de la réponse du sieur Simonot, dans le plus prochain numéro de la Gazette des théâtres, et, statuant sur la demande des parties civiles, condamne les sieurs Lireux, Stéphan, et Courty, conjointement et par corps, à payer à chacun des sieurs Simonot et demoiselle Versin une somme de 1000 fr., fixe à un an la durée de la contrainte.

Un pauvre coq devint une cause bien innocente de scandale et de trouble dans la commune de Vanvres, et sa possession, énergiquement disputée, amena des contestations accompagnées de rixes, dont le résultat est la comparaison aujourd'hui du sieur Sandrin sur les bancs de la police correctionnelle.

Le sieur Fenard, plaignant: Le 18 juillet dernier, je vis sur la place le nommé Sandrin qui tenait un coq attaché par la patte avec une ficelle; je lui dis: « Qu'est-ce que tu fais de ce coq; » il me répond qu'il était à lui. « Pas du tout, que je répons, il est à nous. »

M. le président: Pourquoi à nous? Le sieur Fenard: Parce que ce coq représente les armes de France. (On rit.) Pour lors je lui représentai qu'il n'était pas convenable de faire ainsi marcher ce coq avec une ficelle à la patte, comme s'il était enchaîné. Il me rit au nez; alors j'empoigne la ficelle, et il me donne des coups. Nous nous sommes bousculés, mais j'ai toujours eu le coq... et voilà. (Hilarité.)

Un témoin: J'ai vu aussi Sandrin qui faisait gratter son coq dans un tas d'ordure; il le tenait par la patte avec une ficelle en lui disant: « Gratte, gratte, mon petit, tu n'auras que ce que tu pourras gratter; mais tout de même tu n'as pas long-temps à vivre. » Je dis alors à des voisins: « Eh ben! voilà donc la caricature qui recommence contre le gouvernement; car c'est absolument le portrait qu'on avait fait à notre gouvernement dans la caricature d'autrefois. » (Hilarité prolongée.) Vous savez, j'en ai dit

ma façon de penser à Sandrin, (mais il m'a battu comme plâtre.

M. le président: Et l'avez-vous vu battre le sieur Fenard? Le témoin: Pour moi, je sais bien qu'il m'a battu; mais pour Fenard, je ne puis pas le dire.

Deux autres témoins viennent alternativement narrer la scène du coq captif par la patte, mais ils déclarent n'avoir pas vu battre le plaignant.

M. le président, au sieur Fenard: Nous avons entendu trois témoins, et nul ne vous a vu porter des coups.

Le sieur Fenard: Ah! je sais bien, mais je peux me servir de témoin à moi-même, j'espère. (On rit.)

Le sieur Sandrin: Tout ce que je sais, c'est que mon coq était à moi, et que je m'amusais à m'en servir comme ça me plaisait sans faire de citation politique. C'est le sieur Fenard qui s'est jeté dessus nous deux comme un déterminé, même qu'il m'a pris mon coq d'autorité, accompagné de plusieurs bourrasques; quant à ce qui le concerne, je ne reconnais qu'une seule calotte que j'ai allongée au témoin. (On rit.)

Le Tribunal, attendu que les voies de fait ne sont pas établies, renvoie le sieur Sandrin des fins de la plainte sans dépens.

Un accident qui ne se renouvelle que trop souvent, a montré encore hier le danger des puisards qui ont été conservés dans plusieurs maisons de Paris.

Deux ouvriers occupés à recurer un de ces puisards, rue de la Tixeranderie, 8, sont tombés asphyxiés. Des secours ont été promptement apportés de toutes parts, et l'un des ouvriers a été retiré presque immédiatement, grâce aux cordes qui lui ont été tendues et qu'il a pu saisir; mais celui qui était tombé au fond avait perdu entièrement connaissance et aurait peut-être péri sans le dévouement d'un ouvrier tonnelier qui est descendu dans le puisard en se faisant soutenir par des cordes, et a réussi à sauver ce malheureux qui râlait déjà comme un agonisant.

Nous nous faisons un devoir de signaler l'action généreuse du sieur Canterel, qui a montré dans cette circonstance autant de courage que d'adresse. Nous rendrons aussi justice aux gardes nationaux de la 3<sup>e</sup> légion de service à l'Hôtel-de-Ville, dont les chefs se sont empressés de porter toute l'assistance qui dépendait d'eux, et ont fait soigner dans le poste le malheureux asphyxié, jusqu'à ce qu'il pût être reconduit chez lui.

On lit dans l'Observateur de Bruxelles:

« Un meeting flamand, présidé par Kats, devait avoir lieu à l'estaminet le Gravelin, rue Cuiller-a-Pot. Mais le maître de la maison, averti d'avance, refusa l'entrée de sa maison aux personnes composant la réunion; celle-ci se porta alors dans son ancien local, à l'estaminet du Cheval blanc, où une dispute s'engagea entre M. Michaëls, ex-officier des cuirassiers, et le commissaire de police Courrouble, qui fut maltraité par la foule et sur le point d'être jeté dans le canal. La force armée qui survint alors s'empara avec beaucoup de peine de Michaëls et le conduisit en prison. Le commissaire de police a reçu plusieurs coups de bâton à la figure. »

Le Tribunal d'Hazebroeck vient d'entendre un rapport dans une affaire qui dure depuis trente-quatre ans. Il s'agit de la succession du prince de Montmorency-Robecq, à laquelle prétendent à la fois MM. de La Rochefoucault et de Neltancourt. On évalue à une charretée au moins les pièces du procès.

Aujourd'hui, jeudi, à neuf heures du soir, M. Robertson, ouvrira un nouveau cours de langue anglaise par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.

Pierre Simple, ou Aventures d'un officier de marine, par le capitaine Marryat, traduit par M. Defauconpret, avait déjà été publié à la librairie de Charles Gosselin et compagnie, et avait obtenu un grand succès. Cette maison publie aujourd'hui un nouveau roman du même auteur, M. Defauconpret, par la traduction des œuvres complètes du capitaine Marryat, paraîtrait promettre en France une grande réputation au nouveau romancier anglais.

Le premier volume du journal le Grand Livre, orné de six vignettes anglaises vient de paraître. Parmi les nombreux morceaux qu'il renferme, nous avons remarqué la Voie de feu, par Reithra; une Contesse ambulante, par M. Alphonse Viollot; Journal d'un Italien, Mémoires d'une Dilettante de 1750, Caroline, l'Auteur, l'Editeur et les Trois épreuves, par D. M. A.; le Voile d'argent, légende allemande; Savage, poète anglais du XVII<sup>e</sup> siècle.

Le Grand Livre est principalement consacré aux bibliographies française et étrangère, et aux voyages, aux théâtres, aux beaux-arts, à la critique littéraire; il intéresse surtout par la variété de ses matières, par l'impartialité connue et par le talent de ses rédacteurs. (Voir aux Annonces.)

Librairie de CHARLES GOSSELIN et Co, 9, rue St-Germain-des-Prés.

CEUVRES COMPLÈTES DU

CAPITAINE MARRYAT

Traduites de l'anglais, par DEFAUCONPRET.

POUR PARAITRE LE 5 SEPTEMBRE :

JACOB FIDÈLE.

OU LES MARINS D'EAU DOUCE.

Deux volumes in-8. Prix : 15 fr.

JAPHET

CHERCHANT SON PÈRE.

Deux vol. in-8. 15 fr.

Déjà publié : PIERRE SIMPLE, par le capitaine MARRYAT, trad. par Defauconpret; 2 vol. in-8. Prix : 15 fr. Sous presse : M. MIDSHIPMAN EASY, par le même auteur. RATLIN LE MATELOT, par le même auteur; 2 vol. in-8. et les autres ouvrages du capitaine MARRYAT. EXCURSION D'UNE FAMILLE AMÉRICAINE EN SUISSE, par J.-F. COOPER; 3 vol. in-12. LETTRES SUR L'AMÉRIQUE DU NORD, par M. MICHEL CHEVALIER; 2 vol. in-8, ornés d'une carte, 15 fr. UN NOUVEL OUVRAGE LUR L'AMÉRIQUE, par M. ALEXIS DE TOCQUEVILLE; 2 vol. in-8. UN NOUVEL OUVRAGE SUR L'IRLANDE, par M. GUSTAVE DE BEAUMONT; 2 vol. in-8. POÉSIES DE JEAN REBOUL DE NISMES, 3<sup>e</sup> édition, revue et corrigée; 1 vol. in-18, papier grand-raisin, vélin. MÉMOIRES DE LUCIEN BONAPARTE, prince de Canino. 1<sup>re</sup> livraison, 1 vol. in-8.

SOUSCRIPTIONS A DIVERS OUVRAGES ILLUSTRÉS.

LAMARTINE,

Edition illustrée, ornée de plus de 400 gravures en taille douce ou sur bois, par les premiers artistes; 10 vol. in-8, papier caval. vélin. Trois sont en vente; prix de chaque volume de texte, 5 fr. 50 c., et de chaque livr. de grav., 2 fr. La publication a lieu par livraison du prix de 50 c. Il en paraît trente-neuf.

CHATEAUBRIAND,

Seule édition complète, 25 vol. in-8, papier fin, ornés de 30 grav. en taille-douce, publiés en 125 liv. à 1 fr. Il en paraît 21. Cette édition renferme l'Essai sur la littérature anglaise et le Paradis perdu. Ces deux ouvrages forment 4 vol. in-8 qui se vendent séparément. Prix des quatre volumes 30 fr.

WALTER SCOTT,

Traduit par DEFAUCONPRET; 30 vol. in-8, avec 121 grav., publiés en 240 liv., du prix de 50 c. — Il en paraît 181. On peut se procurer les dix-huit premiers volumes au prix de 4 fr. le volume. AVIS. Les souscripteurs en retard sont invités à retirer leurs livraisons.

J. F. COOPER,

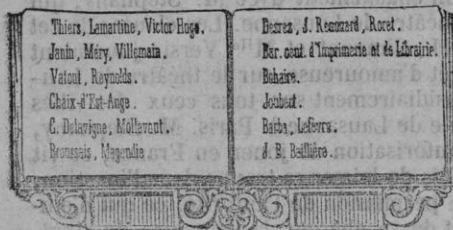
Traduit par DEFAUCONPRET; 14 vol. in-8, ornés de 56 grav., publiés en 98 liv. à 50 c. Il en paraît 89. AVIS. La réimpression des livraisons épuisées se faisant successivement, messieurs les souscripteurs en retard peuvent réclamer les livraisons arriérées. On souscrit, pour ces divers ouvrages, aux librairies de Ch. GOSSELIN et Co, 9, rue Saint-Germain-des-Prés, et FURNE et Co, 39, quai des Augustins.

PLACEMENTS VIAGERS COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES SUR LA VIE RUE MÉNARS, 3. PLACEMENTS VIAGERS

CAPITAL DE GARANTIE : QUINZE MILLIONS. — SIX MILLIONS DE FONDS PLACÉS. — TOTAL : VINGT-UN MILLIONS.

Ce capital est à lui seul plus fort de DEUX MILLIONS que les capitaux réunis des autres compagnies françaises.

Assurance d'un capital ou d'une rente payable au décès de l'assuré. Assurance d'un capital ou d'une rente payable si l'assuré vit après un certain nombre d'années. Rentes viagères sur une ou deux têtes, avec ou sans réduction après le premier décès (PROSPECTUS au siège de la Compagnie.)



GRAND LIVRE,

Journal de bibliographie, de voyages, de théâtres, de beaux-arts, etc.

2 vol. in-8 par an, ornés de 12 vignettes anglaises.

EN VENTE le premier volume, rue du Four-Saint-Germain, 17. (Affranchir.) 20 francs et 22 fr. l'abonnement annuel.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 2 septembre 1836, enregistré le 5 du même mois, par d'Origny, qui a perçu les droits: Il appert que M. Louis BOISTEL et M. Narçisse BOISTEL, négociants, demeurant tous

deux à Paris, rue des Bourdonnais, 12, se sont associés en nom collectif pour le commerce d'étoffes à gilets, pantalons et doublures, en détail, sous la raison BOISTEL frères, pour le temps et espace de dix années consécutives qui ont commencé du 1<sup>er</sup> septembre 1835, et prendront fin à pareille époque de l'année 1845; Et que les associés sont autorisés à gérer ad-

ministrer et signer, ensemble ou séparément, pour la société.

Pour extrait : CARTOUL, huissier.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 18 septembre 1836, en l'étude de M<sup>e</sup> Leroux, notaire à Sens, de MAISON, TERRES, BOIS et PRES, aux finages de St-Valérien, Villeneuve-la-Donnadre et la Belliole, arrondissement de Sens, le tout divisé en 37 lots.

Estimations et mises à prix : 53,800 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> Leroux, notaire à Sens, et pour voir les biens au sieur Alexis Lajon, garde au Chaubourg, commune de St-Valérien.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Louvancourt, l'un d'eux, le mardi 18 septembre 1836, heure de midi. En deux lots :

D'une MAISON, sise à Paris, rue de Tivoli, 21, louée par bail expirant en 1851, 6,000 f. nets de toutes espèces de frais et contributions. Et d'une autre MAISON, sise à Belleville, rue de Tourtille, 6, louée 1,425 fr.

Mises à prix : 1<sup>er</sup> lot, 100,000 fr. 2<sup>e</sup> lot, 17,000

Il suffira d'une seule enchère pour demeurer adjudicataire.

S'adresser, pour voir les maisons, sur les lieux. Et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Louvancourt, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 59, dépositaire du cahier des charges.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 17 septembre, à midi.

Consistant en enclumes, soufflets de forges, marteaux, étain, tenailles, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A céder, une bonne ÉTUDE D'AVOUE, près le Tribunal de St-Pol (Pas-de-Calais). S'adresser à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 26.

LA SEULE TEINTURE PERPÉTUELLE

Pour les cheveux et sans danger, chez l'auteur, M. Lemaire, rue du Bouloy, 4. Le Capillifère, seul régénérateur des cheveux en 3 mois sur les têtes les plus chauves. Le Savon épilatoire à l'usage des dames, 6 fr. la boîte, vendu ailleurs 20 f., et garanti. Chaque art. 5 f. (Aff.)

MALADIES SÉCÈTES,

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR G. ST-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 h; la guérison est prompte, sûre et facile. — Traitement gratuit par correspond.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 5 septembre.

- M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Bezolle, née Gavary, enclôs du Temple, 25.
M<sup>me</sup> Gallot, née Valet, rue Chabrol, 35.
M<sup>me</sup> Brier, rue Saint-Ambroise, 1.
M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Fenoist, née Lemaardel, rue Montorgueil, 25.
M. Richet, rue des Billelles, 21.
M. Aubertin, rue Fontaine-au-Roi, 40.
M<sup>me</sup> Bardet, née Keller, rue du Four-Saint-Honoré, 45.
M. Astier de Saint-Martin, rue du Faubourg-Saint-Martin, 103.
M. Bignon, rue d'Avignon, 6.
M<sup>lle</sup> Baraney, rue des Quatre-Vents, 6.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 8 septembre.

- Desclozels, négociant-droguiste, vérification.
Vavasseur, négociant, id.
Dame v<sup>e</sup> Leroy, mde à la toilette, clôture.
Beziat, ancien md de vins, concordat.

Du vendredi 9 septembre.

- Cuvillier fils, charron-carrossier, clôture.
Robert, md de vins-traiteur, id.
Henry et Co, mds de modes, concordat.
Schmahl, md tailleur, id.
Legrand, ancien md de toiles, vérification.
D<sup>lle</sup> Lacour, mde de charbons, id.
Mullot, ancien commerçant, actuellement garçon de magasin, syndicat.
Roy, md de vins, clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. heures

- Sanders et femme, tenant hôtel garni, le 10 10
Ernard, md de vins, le 10 10
Milieu frères, faisant le commerce de couleurs, le 10 12
Micault, fabr. d'ébénisteries, md de meubles, le 10 2
Colson, serrurier, id. 10 2
Maurice Mathias, de la société Mathias frères le 12 10
Lebouteiller, négociant-quincaillier, le 12 12
Baron, fab. à la toilette, le 12 1
Bernard, fab. de cols, le 12 2
Beauvais, ancien md de nouveautés, le 14 12
Lebaube et femme, restaurateurs, le 14 12
Rudier, imprimeur sur étoffes, le 16 12
Postel, monteur en métaux, le 16 3
Bourbonne, parfumeur, le 17 12

PRODUCTIONS DE TITRES.

Schmidt et Weiss, fabricant de vinaigres, au Point-du-Jour, commune d'Auteuil. — Chez M. Sinoquet, quai d'Orléans, à Paris.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 23 août.

Houy-Neuville, négociant-agent-d'affaires, à Paris, rue Saint-Denis, 374 (actuellement à Bicêtre). — Juge-commissaire, M. Ouvré; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Du 30 août.

Rigault, marchand de vins, ancien aubergiste, à Paris, rue de la Huchette, 24. — Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Deslauriers, rue Saint-Louis, 28.

Du 5 septembre.

Guichard, marchand tailleur, à Paris, rue St-Honoré, 325. — Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Manne, passage Saulnier, 6.

Du 6 septembre.

Modelon, limonadier, à Paris, rue de Rohan, 4. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

BOURSE DU 7 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, Fer c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5% comptant, Fin courant, Esp. 1831 compt., etc.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Co, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Co